



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-048

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-02-20-002 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12 décembre 2018 (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-02-11-008 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques (3 pages) Page 5

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-21-004 - Arrêté du 21 février 2019 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 9

13-2019-02-21-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société "AIX ANGELUS" dénommé "ANGELUS" sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 21 février 2019 (2 pages) Page 13

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-02-21-005 - Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal d'exploitation des ressources en eau des mines Pechiney dit "des Canonnettes" SIVU des Canonnettes (2 pages) Page 16

DDTM 13

13-2019-02-20-002

Décision de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage du 12 décembre 2018



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT
PNT

**Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
du 12 décembre 2018**

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 12 décembre 2018, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

a validé un nouvel estimateur : M. Frédéric JULIEN .

La liste actualisée est la suivante :

- M. Luc ANDRE
- M. Tristan BOYER
- M. Henri GUIBAUD
- M. Frédéric JULIEN

Fait à Marseille le 20 février 2019

Pour le Préfet et par Délégation,
L'Adjoint au Chef du Pôle Nature et Territoires

Signé

Philippe BAYEN

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-02-11-008

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons dans
le cadre de manifestations pédagogiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la capture et le transport de poissons dans le cadre de manifestations pédagogiques

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 15 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 février 2019,

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 février 2019

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien Conan,
- Alain Broc,
- Adrien Rocher,
- Luc Rossi,
- Guy Perona,
- Jean Louis Beridon,,
- Clément Mougin,
- Thibaut Baudoin,

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour objectif des pêches électriques dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou informatives afin de matérialiser la vie de la rivière devant les enfants ou le public et en même temps alimenter les connaissances ichtyologiques des milieux prospectés.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type « Héron » ou « Martin Pêcheur » de dream électrique selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés seront stockés dans l'écloserie de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et pourront être relâchés dans les cours d'eau où ils auront été pêchés exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'Environnement, le pseudorasbora et le goujon de l'Amour, identifiés comme espèces exotiques envahissantes par l'arrêté du 14 février 2018, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13) et au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu récapitulatif précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en adressant une copie au Préfet du département (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 février 2019
L'Adjointe au Chef du Service Mer,
Eau, Environnement

Léa DALLE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-21-004

Arrêté du 21 février 2019 portant renouvellement et composition de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 21 février 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant renouvellement et composition
de la formation spécialisée des carrières
de la Commission départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16, R.341-17, R.341-18, R.341-23 et R.341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le décret du 7 juin 2006 précité prévoit les dispositions concernant notamment la création, la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

.../...

COLLÈGE 1 : Représentants des services de l'État, membres de droit

- Le directeur de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, ou son représentant.

COLLÈGE 2 : Représentants élus des collectivités territoriales

- Conseil départemental :

Monsieur Didier RÉAULT, conseiller départemental

- Maires désignés par l'Union des maires des Bouches-du-Rhône :

Monsieur Bernard DUPONT, maire de Boulbon

Monsieur Dominique TEIXIER, maire de Saint-Martin-de-Crau

- Établissements publics de coopération intercommunale :

Madame Danièle GARCIA, conseillère métropolitaine

COLLÈGE 3 : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Titulaires :

Monsieur Alain ZIEBEL (Fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique)

Madame Monique BERCET (Fédération Nature, Environnement des Bouches-du-Rhône)

Monsieur Yves DERRIEN (Conservatoire d'espaces naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur)

Monsieur Bernard BAUDIN (Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône)

- Suppléants :

Monsieur Luc ROSSI (Fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique)

Monsieur Gilbert VEYRIE (Fédération Nature, Environnement des Bouches-du-Rhône)

Monsieur Jean-Claude TEMPIER (Conservatoire d'espaces naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur)

Monsieur Joël SENES (Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône)

COLLÈGE 4 : personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

- Titulaires :

Madame Marie-Thérèse AUBRIEUX-GONTERO (BTP 13)
Monsieur Patrice ABELLON (BTP 13)
Monsieur Pierre BOURGUET (UNICEM-PACAC)
Monsieur Colin BESSAIT (UNICEM-PACAC)

- Suppléants :

Madame Karine LEVEQUE (BTP 13)
Monsieur Patrick ROLLAND (UNICEM-PACAC)
Monsieur Bernard BOURGUE (UNICEM-PACAC)

Article 2 :

Les membres ci-dessus désignés, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre d'une Commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Les membres du collège n°2 peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 5

La formation spécialisée des carrières fonctionne selon les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la Commission. Celui-ci sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-21-003

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société "AIX ANGELUS"
dénommé "ANGELUS" sis à MARSEILLE (13012) dans
le domaine funéraire, du 21 février 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités Funéraires
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
«AIX ANGELUS» dénommé «ANGELUS»
sis à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 21 février 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant habilitation sous le n°16/13/493 de l'établissement secondaire dénommé « ANGELUS » sis 559bis rue Saint-Pierre à Marseille (13012), dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 18 février 2019 de Mme Valérie MALLET, gérante, sollicitant l'ajout des activités funéraires « transport de corps avant et après mise en bière » à l'habilitation susvisée ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire dénommé « ANGELUS » sis 559bis, rue Saint-Pierre à Marseille (13012), représentée par Madame Valérie MALLET, gérante, est habilité sous le n° 16/13/493 à compter du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **jusqu'au 15 mars 2022** :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance)
- transport de corps après mise en bière (en sous-traitance)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Les contrats de sous-traitance devront être transmis aux services préfectoraux. Le renouvellement de l'habilitation devra être demandé deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; il en est de même pour les sous-traitants qui doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 février 2019

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau

SIGNE
Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-02-21-005

Arrêté portant dissolution-liquidation du syndicat
intercommunal d'exploitation des ressources en eau des
mines Pechiney dit "des Canonnettes" SIVU des
Canonnettes



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION-LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES RESSOURCES EN EAU DES MINES PÉCHINEY DIT « DES CANONNETTES » (SIVU des Canonnettes)

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-16, L5214-21-I, L5211-26 et L5211-41,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 février 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dit « des Canonnettes »,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, par lequel la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a pris par anticipation la compétence « eau potable »,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU dit « des Canonnettes »,

VU les délibérations du 24 janvier 2019 comité syndical du SIVU dit « des Canonnettes » approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2018 du budget principal du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT, la CCVBA est substituée de plein droit au SIVU dit « des Canonnettes », inclus en totalité dans son périmètre,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : le SIVU des Canonnettes est dissous et il est procédé à sa liquidation.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du SIVU des Canonnettes est transféré à la CCVBA.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du SIVU des Canonnettes,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 février 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT